

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 3230000: gestion d'immeubles, agents immobiliers et travailleurs domestiques

En vigueur au 01/01/2019 (Dernière actualisation de la page 22/02/2019)

Indexation de 2,16 % en 01/2019.

En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, les salaires minimums et les salaires réels sont indexés.

Les salaires effectivement payés pendant la période 2019-2020 seront augmentés de 1,1 p.c. par rapport au salaire d'application au 31 décembre 2018. Cette augmentation doit être réalisée à partir du 1er janvier 2020, sauf si un autre avantage comparable est instauré. Dans le cas où le choix se porterait sur un avantage comparable, il faudra veiller à ce que cet avantage soit à la fois récurrent et quantifiable et qu'il s'ajoute aux salaires minimums. Les augmentations des salaires réels qui sont le résultat de l'instauration des nouveaux barèmes par contre seront considérées comme une augmentation pour l'application des 1,1 p.c.

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 38h

1.1. REMUNERATIONS MINIMUMS: Employés

Montants mensuels.

Les barèmes minima doivent être considérés comme valables pour l'utilisation d'une seule langue. Lorsque l'exercice d'une fonction requiert la connaissance ou l'utilisation de plus d'une langue, cet élément seul ne constitue pas en soi un motif pour monter à une catégorie supérieure lorsque la nature de la fonction n'est pas modifiée. Pourtant, il est indiqué d'en tenir compte au moment où le salaire est déterminé.

Les barèmes ci-dessous ne sont pas d'application pour les collaborateurs des agents immobiliers qui négocient lors de la vente ou de la location de biens et qui sont payés sur base de commissions acquises. Celles-ci sont déterminées de commun accord et notifiées sur le contrat de travail individuel.

Les minima suivants devront néanmoins être pris en considération :

- durant les six premiers mois du contrat de travail : au moins le salaire pour l'expérience 0 de la catégorie 1;
- après six mois ; pendant la première année : minima échelonnés de la catégorie 3 d'après l'expérience;
- Après la première année : minima échelonnés de la catégorie 4 d'après l'expérience.

Le salaire minimum est payé mensuellement comme acompte d'un salaire éventuel de commission ; le décompte final se fait au minimum à la fin de chaque année.

Le barème détermine les rémunérations minimums dans chaque catégorie en fonction de l'expérience de l'employé. Il est élaboré sur la base d'une entrée en fonction à 21 ans. Les

rémunérations de départ sont les rémunérations prévues dans le barème pour 0 année d'expérience. Les rémunérations mensuelles minimums augmentent dans la mesure où l'expérience du travailleur s'accroît. L'expérience avant 21 ans n'est pas prise en compte.

Pendant les six premiers mois du contrat de travail, un barème spécifique de 95% du salaire en fonction de l'expérience et de la catégorie peut être appliqué.

Lors du passage à une catégorie supérieure, l'expérience attribuée à l'employé est calculée sur la base du même nombre d'années d'expérience que celles qu'il avait dans la catégorie dans laquelle il se trouvait jusqu'alors.

EXPERIENCE (en années)	CATEGORIE			
	1	2	3	4
0	1795.55	1868.06	1895.57	2050.81
1	1801.20	1879.16	1895.57	2064.89
2	1806.88	1890.34	1940.08	2078.76
3	1812.49	1926.10	1979.16	2092.84
4	1869.13	1970.53	2018.27	2147.64
5	1874.80	1986.43	2115.37	2196.31
6	1880.48	1998.53	2155.56	2244.94
7	1886.27	2028.47	2195.99	2358.15
8	1892.54	2058.66	2236.42	2408.15
9	1908.53	2088.62	2276.78	2458.09
10	1924.65	2118.86	2317.14	2508.27
11	1938.33	2144.21	2357.44	2558.22
12	1951.87	2169.29	2397.67	2608.29
13	1965.52	2194.73	2429.52	2658.27
14	1979.05	2219.99	2461.25	2708.39
15	1992.41	2245.28	2493.07	2750.38
16	2005.68	2253.51	2524.92	2792.37
17	2019.00	2261.68	2556.80	2834.40
18	2032.32	2270.02	2565.77	2876.41
19	2032.32	2278.22	2574.90	2918.55
20	2032.32	2286.49	2584.07	2933.47
21	2032.32	2294.68	2593.35	2948.39
22	2032.32	2302.86	2602.52	2963.34
23	2032.32	2311.20	2611.93	2978.21
24	2032.32	2319.36	2621.14	2993.01
25	2032.32	2327.53	2630.49	3007.70
26	2032.32	2335.72	2639.70	3022.64

1.2. REMUNERATIONS MINIMUMS: Ouvriers

EXPERIENCE (en mois)	CATEGORIE					
	1 Par heure	1 Par mois	2 Par heure	2 Par mois	3 Par heure	3 Par mois
0	10.2114	1681.4400	11.1988	1844.0600	12.2169	2011.6600
6	10.4930	1727.7900	11.5076	1894.8900	12.5531	2067.1400

12	10.6177	1748.410 0	11.6447	1917.470 0	12.7030	2091.760 0
----	---------	---------------	---------	---------------	---------	---------------

1.3. REMUNERATIONS MINIMUMS: Concierges

Les salaires minimums des concierges sont fixés comme suit pour une durée hebdomadaire de 38 heures :

a. pour les concierges sous contrat de travail d'ouvrier, il faut se référer aux barèmes catégories 1 à 3 – ouvriers tels que repris ci-dessus. On optera pour les échelles de salaire 1, 2 ou 3, avantages en nature éventuels inclus, d'après la nature de la description de fonction reprise dans le contrat de travail ou les tâches spécifiques prévues;

b. pour les concierges sous contrat de travail d'employé, il faut se référer aux barèmes catégorie 1 - employés tels que repris ci-dessus. On optera pour une autre échelle de salaire, avantages en nature éventuels inclus, d'après la nature de la description de fonction reprise dans le contrat de travail ou les tâches spécifiques prévues.

1.4. REMUNERATIONS MINIMUMS: Personnel domestique

On optera pour les échelles de salaire 1, 2 ou 3, avantages en nature éventuels inclus, d'après la nature de la description de fonction reprise dans le contrat de travail ou les tâches spécifiques prévues.

EXPERIENCE (en mois)	CATEGORIE					
	1 Par heure	1 Par mois	2 Par heure	2 Par mois	3 Par heure	3 Par mois
0	10.0773	1659.340 0	10.5514	1737.470 0	11.5106	1895.410 0
6	10.3446	1703.410 0	10.8420	1785.390 0	11.8278	1947.650 0
12	10.4633	1722.950 0	10.9718	1806.660 0	11.9688	1970.870 0